



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

**Service Eau, Risques, Nature et Forêt
Unité Eau**

Dossier suivi par :
Pierre-Emmanuel LAURENT *EA*

Tél. : 03.39.59.55.56
pierre-
emmanuel.laurent@doubs.gouv.fr

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER
DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA RÉHABILITATION DE LA
STATION D'ÉPURATION DE
CHAUDEFONTAINE**

Dossier n° 0100036812

Réf. : **0100036812**

**LE PRÉFET DU DOUBS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, révisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2023-09-29-00013 du 29/09/2023 relatif à la délégation de signature générale à M. Benoît FABRI directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2023-10-03-00001 du 03/10/2023 relatif à la subdélégation de signature générale de M. Benoît FABRI, directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 décembre 2023, présenté par la COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND BESANÇON représenté par Monsieur le directeur adjoint du département eau et assainissement Christian IMPERAS, enregistré sous le n°0100036812 et relatif à :

**RÉHABILITATION DE LA STEU de CHAUDEFONTAINE (25 640)
SUR LA COMMUNE DE CHAUDEFONTAINE**

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND BESANÇON METROPOLE
LA CITY
4 RUE GABRIEL PLANÇON
25000 BESANÇON**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.11.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter les opérations dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CHAUFONTAINE où l'opération de réhabilitation sera réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du DOUBS durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service ou la réalisation du projet, objet de votre déclaration, doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de déclaration, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BESANÇON, le 11 JAN, 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
La Cheffe du service,
Eau, Risques, Nature, Forêt

Aurélia BARTEAU



Arrêté de prescriptions générales :

- Arrêté du 21 juillet 2015 (2.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

ANNEXE AU RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Caractéristiques et engagements techniques du système d'assainissement de CHAUDEFONTAINE, dossier n° 0100036812

Identification du demandeur : Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole (CU GBM)

Station de traitement des eaux usées :

Nom	STEU de CHAUFONTAINE
Localisation	Commune de CHAUFONTAINE
Coordonnées géographiques (Lt 93)	Ouvrage de traitement : X = 939 220 Y = 6 698 293
Filière eau	Filtre planté de roseaux (FPR)
Capacité nominale	15 kg de DBO5/j soit 250 EH
Débit nominal	57 m ³ /j
Débit de référence	57 m ³ /j ou Percentile 95 (PC 95) si supérieur

Niveaux de rejet à respecter :

Paramètre	Concentration maximale à ne pas dépasser	Rendement minimum à atteindre	Concentration réhibitoire à ne pas dépasser
DBO5	15 mg (O ₂)/l	95 %	30 mg (O ₂)/l
DCO	90 mg (O ₂)/l	90 %	180 mg (O ₂)/l
MES	20 mg/l	90 %	50 mg/l
NTK	15 mg N/l	80 %	/
NH4	10 mg N/l	/	/
NGL	50 mg N/l	/	/
PTOT	8 mg P/l	10 %	/

Les performances de la STEU de CHAUFONTAINE se conforment aux valeurs limites en concentration ou en rendement. Pour les paramètres NGL et PTOT, le respect des valeurs limites sera examiné au regard de la moyenne annuelle. Pour les autres paramètres, la conformité sera examinée pour chaque bilan pris individuellement.

Rejets des eaux traitées et des eaux surversées (déversoir de tête A2) :

Rejet	Sortie STEU (eaux traitées)
Localisation point de rejet (Lt 93)	X = 939 229 Y = 6 698 322
Faisabilité d'une ZRV	Création d'une ZRV de 240 m ² (170 m ³ de volume)
Mode de rejet	ZRV puis canalisation
Nom de l'exutoire	FRDR10551 - ruisseau la Corcelle